

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POREAUX

ZI ST Martin sur le Pré - BP 30
rue de l'Ilet
51520 Saint-Martin-Sur-Le-Pré

Références : D3 i 2025-510
Code AIOT : 0005701743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement POREAUX implanté Rue de l'Ilet ZI Saint-Martin 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le contexte de l'action nationale 2025 "travaux par points chauds". Elle permet également de faire un point sur la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POREAUX
- Rue de l'Ilet ZI Saint-Martin 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré

- Code AIOT : 0005701743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations classées de la société POREAUX et Compagnie sont autorisées d'exploitation par l'arrêté préfectoral n°97-A-91-IC en date du 19 novembre 1997.

Cet arrêté d'autorisation a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-A-14-IC en date du 7 février 2007.

En 2007, le site contenait plusieurs installations au régime de l'autorisation pour les rubriques :

- 2410 : ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues
- 2415 : installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés
- 2940 : application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	6 mois
9	Déclaration nouvelle rubrique	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les procédures de prévention d'incendie dans le cadre des travaux par points chauds sont

rigoureusement suivies.

La situation administrative du site a été mise à jour auprès de l'autorité préfectorale en juillet 2024. L'exploitant devra réaliser la cessation d'activité pour la rubrique 2915 et la déclaration de nouvelle activité au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : Le plan définissant les parties de l'installation présentant des risques incendie ou d'explosion est présenté. Il est inclu dans le plan de prévention soumis chaque année aux entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans le site. Les zones à risques incendie ou explosion sont également présentées sur le plan présentant les moyens de lutte contre l'incendie destiné aux services de secours et d'incendie en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : Il a été constaté que la consigne "permis de feu obligatoire" est affichée à l'intérieur des zones ATEX identifiées sur le plan : - la chaudière biomasse, - les silos principaux de poussières et sciures de bois, - les silos intermédiaires pour le bâtiment "volets".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Les "zones à risques" sont affichées dans chaque bâtiment d'usage. Elles sont présentées par le biais d'un plan sur lequel se trouvent également l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie et les chemins d'évacuation. L'interdiction de fumer est effective sur tout le site sauf sur des zones extérieures bien déterminées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

L'exploitant met en oeuvre des plans d'intervention pour chacun de ses prestataires susceptibles d'intervenir sur le site. Ils précisent, entre autre, la liste des personnes habilitées à intervenir, les moyens de lutte mis à leur disposition et les matériels "points chauds" qu'ils sont susceptibles d'utiliser.

Les plans d'intervention sont complétés si besoin pendant l'année et sont renouvelés chaque année.

L'exploitant utilise également des permis feu et des permis de travail en zone ATEX.

Les permis de feu sont établis pour une journée de travail, par les opérateurs de maintenance internes ou par les prestataires habilités. Ils décrivent le type de travaux, le matériel utilisé, la procédure d'urgence, la surveillance pendant et parès les travaux.

Par sondage il a été constaté la complétude de plusieurs plans d'intervention et permis de feu de 2024 et 2025 le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :
[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Plusieurs plans d'intervention et permis de feu dans le cadre de travaux effectués par des sous-traitants ont été vérifiés.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : La liste des personnes susceptibles d'intervenir dans le cadre de travaux est fournie par les prestataires et est établie pour chaque plan d'intervention. L'exploitant vérifie auprès du prestataire que chaque intervenant est habilité selon le type d'intervention prévue. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : Le formulaire du permis de feu prévoit les rondes de fin de travaux. Des permis de feu de 2024 et 2025 remplis ont été vérifiés. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Opérations de mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier

associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

L'exploitant a réalisé en juillet 2024 la mise à jour des installations classées du site.

La mise à jour a été transmise à l'inspection des installations classées.

Il apparaît que l'exploitant a arrêté son activité liée à l'installation de traitement de bois. La cessation de cette activité n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en sécurité auprès de l'autorité préfectorale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de notifier l'arrêt définitif de l'activité liée à la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées auprès du Préfet et de fournir une attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans un délai de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Déclaration nouvelle rubrique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration mise en service installation

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des

incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé en juillet 2024 la mise à jour des installations classées du site. La mise à jour a été transmise à l'inspection des installations classées. Il apparaît une nouvelle rubrique depuis l'arrêté préfectoral complémentaire de 2007, il s'agit de la rubrique 1510 (entrepôt) au régime de déclaration pour laquelle aucune déclaration n'a été réalisée auprès de l'autorité préfectorale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la déclaration de son activité liée à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois